

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2018-11-08-004

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat du bassin de l'Ouche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

pref-bali@cote-dor.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE –
FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR**

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT DU BASSIN DE L'OUCHE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant création du syndicat mixte du bassin de l'Ouche et de ses affluents et son modificatif du 07 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°654/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe Marot, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat du bassin de l'Ouche du 10 juillet 2018 proposant une mise à jour de ses statuts ;

VU les délibérations d'une majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat, approuvant cette modification de statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat du bassin de l'Ouche est régi, à compter de ce jour, par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, M. le sous-préfet de Beaune, M. le président du syndicat du bassin de l'Ouche, M. le président de Dijon Métropole, M. le président de la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud, Mmes et MM. les présidents des communautés de communes d'Auxonne Pontailler Val de Saône, de Forêts, Seine et Suzon, de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, Norge et Tille, Ouche et Montagne, du Pays d'Arnay Liernais, de la Plaine Dijonnaise, de Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche, Rives de Saône, Mmes et MM. les maires d'Asnières-les-Dijon, Champdôtre, Echenon, Les Maillys, Montot, Tréclun et Trouhans sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or ;
- M. le directeur départemental des territoires de Côte d'Or.

FAIT A DIJON, le 08 novembre 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

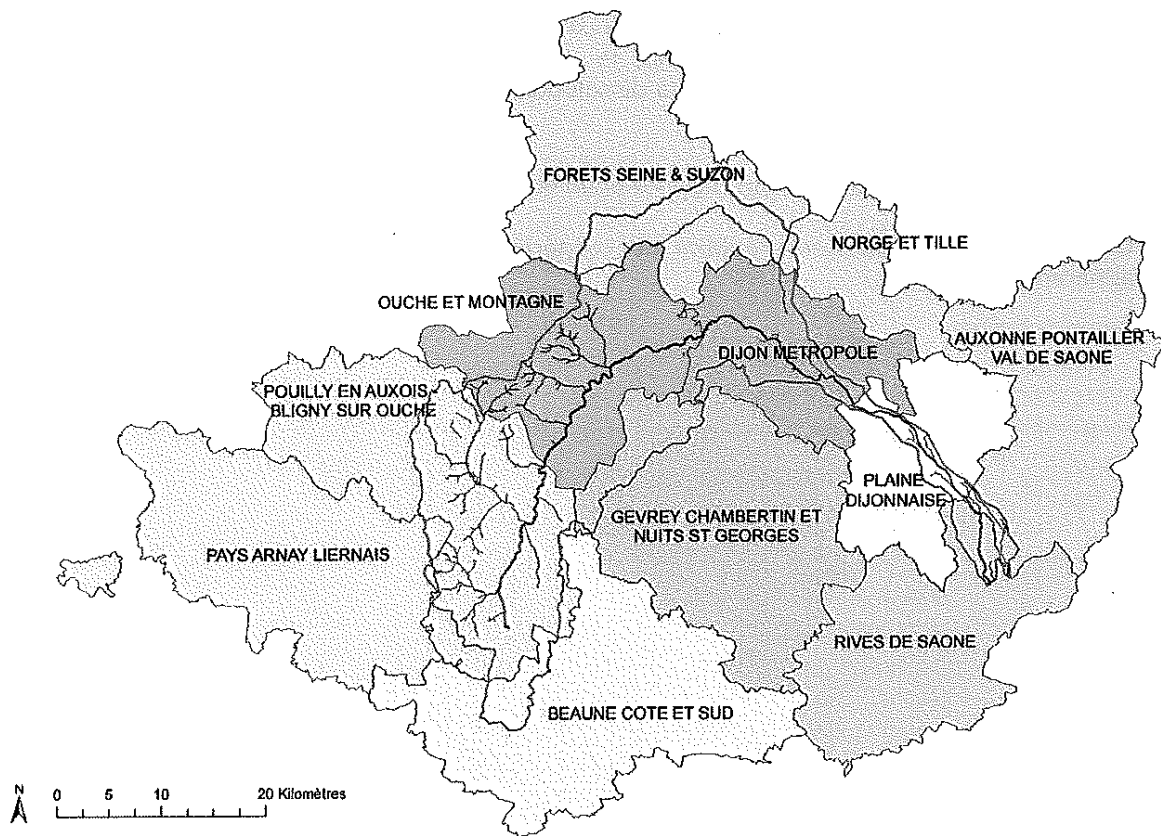
signé

Christophe MAROT



Syndicat du Bassin de l'Ouche

STATUTS



Préambule

Le Syndicat du Bassin de l'Ouche est un syndicat mixte de bassin versant au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a été créé en 1993 sous le nom de SMEABOA (Syndicat Mixte d'Étude et d'Aménagement du Bassin de l'Ouche et de ses Affluents).

A son origine, le Syndicat était composé de 7 syndicats de communes, couvrant le territoire de 51 communes. En 2011, le SMEABOA couvre 89 communes, et était composé alors de deux Communautés de communes (CC de la Vallée de l'Ouche, CC de Bligny-sur-Ouche), d'une commune et de six syndicats.

Dans le cadre de la Loi de réforme des collectivités du 16 décembre 2010 appelant à une réduction du nombre de syndicats, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale proposait, en 2013, la dissolution des syndicats primaires, adhérents au SMEABOA.

Le syndicat du Bassin de l'Ouche (SBO) a donc été créé au 1er janvier 2014.

Depuis, onze établissements publics de coopération intercommunale et 7 communes adhèrent au syndicat.

TITRE I – CONSTITUTION – COMPOSITION

Article 1. Constitution et dénomination

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013, il est créé, sur le bassin versant de l'Ouche et de ses affluents, un syndicat mixte de bassin versant en vertu de l'Article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La création prend effet au 1^{er} janvier 2014.

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : **Syndicat du Bassin de l'Ouche.**

Le Syndicat est constitué sous la forme d'un Syndicat dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2. Composition

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- **Communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud**, pour les communes de Baubigny, Val-Mont, Mavilly-Mandelot, Meloisey, Saint-Romain, Santosse,
- **Communauté de communes Ouche-et-Montagne**, pour les communes de Agey, Ancey, Arcey, Aubigny-les-Sombernon, Barbirey-sur-Ouche, Baulme-la-Roche, Blaisy-Haut, Echannay, Fleurey-sur-Ouche, Gergueil, Gissey-sur-Ouche, Grenand-les-Sombernon, Lantenay, Malain, Mesmont, Montoillot, Pasques, Prâlon, Remilly-en-Montagne, Saint-Jean-de-Bœuf, Sainte-Marie-sur-Ouche, Savigny-sous-Malain, Sombernon, Saint-Victor-sur-Ouche, Velars-sur-Ouche,
- **Communauté de communes de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche**, pour les communes de Antheuil, Aubaine, Auxant, Bessey-en-Chaume, Bessey-la-Cour, Bligny-sur-Ouche, Chaudenay-la-Ville, Chaudenay-le-Château, Colombier, Crugey, Cussy-la-Colonne, Ecutigny, La Bussière-sur-Ouche, Lusigny-sur-Ouche, Montceau-et-Echarnant, Painblanc, Saussey, Thomirey, Thorey-sur-Ouche, Veilly, Veuvey-sur-Ouche, Vic-des-Prés, Bouhey, Chateauneuf, Chazilly, Civry-en-Montagne, Commarin, Creancey, Maconge, Meilly-sur-Rouvres, Pouilly-en-Auxois, Rouvres-sous-Meilly, Sainte-Sabine, Semarey, Vandenesse-en-Auxois.
- **Communauté de commune de Gevrey-Chambertin – Nuits-Saint-Georges**, pour les communes de Clémencey, Détain-et-Bruant, Quemigny-Poisot, Semezanges, Ternant, Urcy
- **Communauté de communes du Pays d'Arnay Liernais**, pour les communes de Culètre, Cussy-le-Chatel, Foissy,

- **Communauté de communes Auxonne Pontailier Val de Saône**, pour les communes de Champdôtre, Les Maillys, Tréclun,
- **Communauté de communes de la Plaine dijonnaise**, pour les communes de Fauverney, Genlis, Pluvault, Pluvet, Rouvres-en-Plaine, Tart-l'Abbaye, Tart-le-Bas, Tart-le-Haut, Varanges,
- **Dijon Métropole**, pour les communes de Ahuy, Chenôve, Corcelles-les-Monts, Crimolois, Daix, Dijon, Flavignerot, Fontaine-les-Dijon, Hauteville-les-Dijon, Longvic, Magny-sur-Tille, Neuilly-les-Dijon, Plombières les Dijon, Sennecey-les-Dijon, Talant,
- **Communauté de communes Norges et Tille**, pour la commune de Asnières-les-Dijon,
- **Communauté de communes Forêts Seine et Suzon**, pour les communes de Curtil-Saint-Seine, Darois, Etaules, Francheville, Messigny-et-Ventoux, Panges, Prenois, Saint-Martin-du-Mont, Saussy, Trouhaut, Val Suzon,
- **Communauté de communes Rives de Saône**, pour les communes de Echenon, Montot, Trouhans.

Communes :

Champdôtre,
Les Maillys,
Tréclun,
Echenon,

Montot,
Trouhans,
Asnières-les-Dijon

Article 3. Sièges

Le siège du syndicat est fixé à Dijon.

TITRE II - OBJET – COMPETENCES ET DUREE

Article 1. Objet et compétences

Le Syndicat Mixte a pour objet d'intervenir sur les cours d'eau non domaniaux dans le cadre de l'intérêt général des usagers du bassin de l'Ouche et de ses affluents et dans un objectif de développement durable conformément aux dispositions de l'article L215-14 du Code de l'Environnement et suivants. Il intervient dans le respect des dispositions du SDAGE et de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le Syndicat est compétent en matière de gestion des milieux aquatiques au sens de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Le Syndicat dispose de compétences dites GEMA et de compétences dites hors GEMA.

Article 2. Compétences dites GEMA

Le syndicat du bassin de l'Ouche est compétent pour intervenir dans les domaines suivants, en vertu de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage pour tout type d'étude, travaux, aménagement, opération de gestion, opération foncière relatifs aux milieux aquatiques et humides pour ses membres dans le but d'atteindre notamment les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau, la Directive Inondation, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et le respect de la législation en vigueur (loi sur l'eau, Code de l'Environnement...), pour :

- assurer une gestion cohérente des cours d'eau et des nappes sur l'ensemble du bassin versant de l'Ouche,
- améliorer le régime et la qualité des eaux de surfaces et souterraines dans le respect du SDAGE et de la loi sur l'eau,
- assurer la protection de l'environnement et la mise en valeur du milieu naturel
- l'aménagement, la restauration et l'entretien des cours d'eaux (Ouche, Vandenesse, Suzon et leurs affluents directs ou indirects), conformément aux dispositions de l'article L215-14 précité,
- l'amélioration et la reconquête de milieux aquatiques de qualité conformément à la D.C.E. 2015.

Pour la mise en œuvre de ses compétences le Syndicat du bassin de l'Ouche pourra notamment mettre en œuvre les actions suivantes :

Préservation, entretien restauration du fonctionnement des milieux aquatiques

- Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve
- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales
- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau
- Restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages, maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'intérêt général
- Surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec le conservatoire des espaces naturels de Bourgogne
- Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent

Communication sur l'aléa inondation

- Accompagner les collectivités pour Informer, sensibiliser les populations sur le risque inondation, entretenir la mémoire des événements passés notamment par la pose de repères de crues

Surveiller et gérer la ressource en eau

- Lutter contre les pollutions diffuses : animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités et des particuliers, en partenariat avec les chambres d'agriculture et les professionnels ou associations concernés.
- Appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau
- Etudes et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou des espèces envahissantes, poissons migrateurs,
- Suivi de l'hydrologie, mise en place de stations hydrométriques

Animer, communiquer

- Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de planification : SAGE, Contrat de milieu
- Communication générale, information, actions pédagogiques, formation

Article 3. Compétences dites Hors GEMA

Le syndicat du bassin de l'Ouche est compétent pour intervenir dans les domaines suivants, en vertu de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

A cette fin, il peut **assurer la mise en œuvre du SAGE et du Contrat de bassin** en qualité de structure porteuse et apporter les moyens matériels et humains nécessaires au fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau.

Les membres auront la possibilité d'adhérer au Syndicat pour le bloc des compétences relevant de GEMA et/ou le bloc de celles relevant de HORS GEMA.

Le règlement intérieur pourra affiner les limites respectives des compétences.

La reprise ou le transfert de compétences relevant du syndicat par les EPCI ne donnera pas lieu à un arrêté préfectoral de modification des statuts du syndicat.

Article 4. Droits et obligations liées aux transferts de compétences

Le syndicat est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux EPCI et communes pour les compétences transférées, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les collectivités membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les compétences qui sont reprises ou transférées au Syndicat par les groupements de communes ou communes le sont dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du groupement de communes ou de la commune, décidant le transfert, est devenue exécutoire, ou à une date d'effet différée si la délibération (ou tout arrêté) le prévoit ;
- la répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées à chacune des compétences résultant de ce transfert est déterminée comme indiqué dans les articles ci-dessous ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

Article 5. Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 6. Modification des compétences

Le Conseil Syndical délibère sur l'extension des attributions et les modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée dans les formes prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification des présents statuts fait l'objet d'un arrêté du Préfet du département de la Côte d'Or conformément aux dispositions des articles L.5211-16 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modifications statutaires en matière de coopération intercommunale.

TITRE III – ORGANES

Article 1. Le Conseil Syndical

1.1. Composition

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical, organe délibérant.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative. Chaque délégué titulaire devra avoir un délégué suppléant.

La représentation au sein du Comité syndical tient compte de la règle fixée par l'article L. 5217-7 VI du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *Le nombre de sièges dont disposent les représentants de la métropole dans le comité syndical est proportionnel à la population des communes que la métropole représente au titre de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges* ».

Le Syndicat est administré par un conseil composé de délégués titulaires (et de délégués suppléants), tel que prévu en annexe 2 des présents statuts.

Représentation des membres EPCI

Les délégués des EPCI sont élus directement par leurs assemblées délibérantes.

Chaque organe délibérant doit élire autant de délégués titulaires que de délégués suppléants. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire.

Le nombre de siège est fixé en annexe 2 des présents statuts.

Représentation des communes

1° Chaque conseil municipal des communes membres élit un délégué titulaire à l'issue de chaque scrutin municipal.

Les délégués des communes formeront alors un collège électoral.

2° Le **collège électoral** ainsi constitué élit parmi ses membres un délégué titulaire et un délégué suppléant qui composeront le Conseil Syndical.

Les délégués titulaire et suppléant élus sont ceux qui recueillent le plus grand nombre de voix.

1.2 Election du Président du Conseil syndical

Après chaque élection municipale, le Conseil Syndical tient une réunion aux fins d'élire son président et le bureau sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le Président est élu parmi les délégués titulaires du Conseil Syndical, à la majorité absolue des membres du Conseil syndical ; la durée de son mandat suit le sort des conseils municipaux.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Comité Syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

En cas de vacance du siège de Président, les membres du Conseil Syndical procèdent à l'élection du nouveau Président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1^{er} Vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} Vice-président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

Le Conseil Syndical procède ensuite à l'élection des vice-présidents et des membres du Bureau.

Article 2. Le Bureau syndical

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat pour lequel les conseillers syndicaux ont été élus. Il est composé de :

- Un Président,
- Cinq Vice-présidents,
- 1 membre de chaque EPCI

Chaque membre du Bureau est élu dans les mêmes conditions que le Président et pour la même durée. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le conseil syndical. Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Seuls les délégués titulaires issus du Conseil Syndical peuvent être membres du Bureau.

Article 3. Attributions du Conseil syndical

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres ; le règlement intérieur précisera les attributions.

Article 4. Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte et exerce à ce titre toutes les attributions qui lui sont dévolues suivant les dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Le règlement intérieur précisera les attributions.

Article 5. Attributions du Bureau

Le Bureau est chargé de préparer et mettre en œuvre les décisions du Comité Syndical.

Le règlement intérieur précisera les attributions.

Article 6. Modification de la composition du Bureau et du Conseil syndical

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait du Syndicat Mixte dans les formes prévues par les présents statuts, il sera créé ou supprimé au Conseil syndical et au Bureau, pour chaque collectivité concernée, un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation.

Article 7 - Fonctionnement

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité Syndical complète les dispositions des présents statuts.

TITRE V – BUDGET

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Article 1. Les dépenses

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet du Syndicat.

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat seront partagées sous forme de participations entre les collectivités adhérentes, après déduction des participations des partenaires non membres du Syndicat et d'autres organismes.

Article 2. Les recettes

Les recettes du Syndicat se composent :

- des fonds de concours, participations ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, des collectivités ou groupements de collectivités non membres du Syndicat ou de tout autre organisme public ou privé intéressé au projet,
- des contributions et participations prélevées par le Syndicat Mixte parmi ses membres,
- des avances ou des remboursements pour services rendus pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale, Communes, des Syndicats, des Départements ou des Régions, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de ses missions,
- des dons et legs,
- du produit d'emprunts
- de toutes autres recettes.

Calcul de la clé de répartition

La participation des adhérents au syndicat repose sur les principes suivants :

- une règle de financement équitable, transparente et simple à appréhender par les adhérents,
- maintenir les moyens financiers de fonctionnement au même niveau

Le calcul de la participation des collectivités adhérentes est établi proportionnellement à la population, par habitant. La participation sera répartie selon que la structure adhère à la compétence GEMA et/ou Hors GEMA.

Le montant par habitant et la part relevant de chaque compétence (GEMA et Hors GEMA) seront fixés chaque année par délibération du Conseil syndical lors de la séance du vote du budget primitif.

L'appel des participations est calculé sur la base du budget prévisionnel de l'année n.

La valeur de la population retenue est la dernière valeur arrêtée par l'INSEE.

Cas particuliers des communes limitrophes d'autres bassins versants :

Les communes ayant au moins 70 % de leur territoire sur le bassin versant de l'Ouche cotisent à hauteur de 100 % de leur population. En dessous du seuil de 70 % elles paient au prorata de la population concernée.

La liste détaillée est établie en annexe 1.

Article 3. Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat du Bassin de l'Ouche sont exercées par le comptable public de Dijon.

TITRE VI – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 1. Adhésion nouvelle

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat par le Conseil Syndical, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau, selon la procédure prévue par l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le périmètre de compétences du Syndicat Mixte évoluera en conséquence.

Article 2. Retrait

De la même manière, les collectivités et organismes membres du Syndicat Mixte peuvent s'en retirer dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3. Dissolution

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte est dissout de plein droit à la fin des opérations qu'il avait pour objet de conduire.

Il peut également être dissout d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat mixte.

Toutefois, lorsque la demande de dissolution du Syndicat Mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé, la dissolution du Syndicat Mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département du siège du Syndicat Mixte.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1. Intervenants extérieurs

Le Conseil Syndical peut se faire assister par tous groupes de personnes ou organismes extérieurs qualifiés aux fins de recevoir un avis sur tous les problèmes techniques, financiers qui se posent à lui dans l'exercice de ses missions.

Article 2. La création de commissions

Le Conseil Syndical pourra se faire assister par des commissions techniques ou commissions de travail chargées d'émettre des avis sur tous les problèmes techniques qui se posent à lui dans l'exercice de ses missions.

La composition, l'objet et le fonctionnement des commissions sont fixés par le règlement intérieur.

Des personnes élues du syndicat, ou des personnes non élues, dites membres associés, désignées par le bureau pourront participer à ces commissions.

Article 3. Législation


Le Syndicat Mixte est soumis aux règles édictées pour les Syndicats Mixtes par le Code général des collectivités territoriales notamment.

Le représentant de l'Etat auprès du Syndicat mixte est le Préfet du département siège du Syndicat mixte.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 08 NOV. 2018

Le Préfet,

pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christophe MAROT

Annexe 1 – Communes limitrophes d'autres bassins versants

<p>Communes à 70% et plus sur le bassin</p>	<p>Agey, Ancey, Ahuy, Arcey, Asnieres-Les-Dijon, Antheuil, Aubaine, Auxant, Barbirey Sur Ouche, Baulme-La-Roche, Bessey-La-Cour, Bligny-Sur-Ouche, Bouhey, Chateauneuf, Chaudenay-La-Ville, Chaudenay-Le-Chateau, Chazilly, Chenôve, Clémencey, Colombier, Commarin, Corcelles-Les-Monts, Creancey, Crugey, Cussy Le Chatel, Daix, Darois, Dijon, Echannay, Echenon, Ecutigny, Etaules, Flavignerot, Fleurey Sur Ouche, Fontaine-Les-Dijon, Gergueil, Gissey Sur Ouche, Grenand-Les-Sombernon, Hauteville-Les-Dijon, La Bussiere-Sur-Ouche, Lantenay, Longvic, Lusigny-Sur-Ouche, Maconge, Malain, Mesmont, Messigny-Et-Vantoux, Montceau-Et-Echarnant, Montoillot, Neuilly-Les-Dijon, Painblanc, Panges, Pasques, Plombieres-Les-Dijon, Pralon, Prenois, Quemigny-Poisot, Remilly En Montagne, Rouvres Sous Meilly, Saint Jean De Bœuf, Saint Victor Sur Ouche, Sainte Marie Sur Ouche, Ste Sabine, Savigny-Sous-Mâlain, Semarey, Semezanges, Talant, Tart-L'abbaye, Tart-Le-Bas, Ternant, Thorey-Sur-Ouche, Trouhans, Urcy, Val-Suzon, Vandenesse En Auxois, Varanges, Veilly, Velars Sur Ouche, Veuvey-Sur-Ouche, Vic-Des-Pres</p>
<p>Communes à moins de 70 %</p>	<p>Aubigny-Lès-Sombernon, Baubigny, Bessey-En-Chaume, Blaisy-Haut, Champdotre, Crimolois, Culètre, Cussy-La-Colonne, Curtil-Saint-Seine, Civry En Montagne, Détain-Et-Bruant, Fauverney, Foissy, Francheville, Genlis, Les Maillys, Magny-Sur-Tille, Mavilly-Mandelot, Meilly Sur Rouvres, Meloisey, Montot, Pluvault, Pluvet, Pouilly En Auxois, Rouvres-En-Plaine, Saint-Martin-Du-Mont, Saint-Romain, Santosse, Saussey, Saussy, Sennecey-Lès-Dijon, Sombernon, Tart-Le-Haut, Thomirey, Treclun, Trouhaut, Val-Mont</p>

Annexe 2 – Représentativité

	nb de comm. sur bassin	somme pop.comm concernée de l'EPCI sur bassin	pop.comm (%) / population du bassin	pop.comm (%) sans METROPOLE	Collège électoral des communes pour Hors GEMA	Composition du SBO		GEMA		Hors GEMA	
						Nombre de délégués	Nombre de voix	Nombre de délégués	Nombre de voix	Nombre de délégués	Nombre de voix
Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud	6	1282	0,5	3,32	-	1	1	1	1	1	1
Communauté de communes Forêts Seine et Suzon	11	4170	1,63	10,79	-	2	2	2	2	2	2
Communauté de communes Gevrey-Chambertin - Nuits-Saint-Georges	6	814	0,32	2,11	-	1	1	1	1	1	1
Communauté de communes Ouche et Montagne	25	9708	3,81	25,11	-	5	5	5	5	5	5
Communauté de communes du Pays d'Arnay Liernais	3	368	0,14	0,95	-	1	1	1	1	1	1
Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise	9	10796	4,23	27,92	-	5	5	5	5	5	5
Communauté de communes de Pouilly-en-Auxois - Bligny-sur-Ouche	35	6758	2,65	17,48	-	3	3	3	3	3	3
Communauté de communes Norge et Tille	1	1190	0,47	3,08	-	1	1	1	1	0	0
Communauté de communes Auxonne Pontallier Val de Saône	3	1957	0,77	5,06	-	1	1	1	1	0	0
Communauté de communes de Rives de Saône	3	1619	0,63	4,19	-	1	1	1	1	0	0
Communes											
Les Maillys	1	223			1						
Tréclun	1	70			1						
Champdôtre	1	163			1						
Asnières-les-Dijon	1	1190			1	1	1			1	1
Echenon	1	781			1						
Montot	1	72			1						
Trouhans	1	631			1						
Sous-total											
DIJON METROPOLE	15	216438	84,84		-	22	22	21	21	19	19
						10	21	10	20		10

Au total : 117 communes = 255 100 habitants sur l'ensemble du bassin (population des communes concernées des EPCI du bassin)
 Sans Dijon Métropole : 102 communes = 38 662 habitants
 Jusqu'à 6% = 1 siège / 6,01% à 11% : 2 sièges / 11,01% > à 18% : 3 sièges / 18,01% à 25% : 4 sièges / Plus de 25% : 5 sièges

Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le



ID : 021-200000925-20260430-2026_04_30_07-DE